



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur les spectacles

Question écrite n° 66991

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la taxe parafiscale sur les spectacles. Sous le gouvernement d'Edouard Balladur, par décret n° 95-609 du 6 mai 1995, a été instituée, jusqu'au 31 décembre 1999, une taxe parafiscale sur les spectacles destinée à financer des actions de soutien aux théâtres privés et aux variétés. Elle est surprise que ce prélèvement obligatoire effectué sur les spectacles amateurs présentés par des associations locales, ait été reconduit, par décret, le 1er janvier 2000. En effet, la pérennité des associations culturelles de proximité dotées de modestes budgets, déjà difficiles à boucler, est mise en péril ; la taxe parafiscale sur les spectacles s'ajoutant aux redevances versées à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). A l'heure où nous abordons une nouvelle étape de la décentralisation culturelle, à l'heure de la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux, où doit être favorisé un accès plus large de nos concitoyens à la culture, ces objectifs ne pourront être atteints qu'à travers le développement des pratiques amateurs que proposent les associations. Afin de préserver la vitalité et la créativité de nos associations, acteurs dynamiques de nos territoires, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de supprimer cette taxe parafiscale et si oui à quelle échéance.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles et du décret du 4 janvier 2000 relatif à la taxe parafiscale, la situation des associations de professionnels ou d'amateurs au regard de l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles et d'acquitter la taxe parafiscale, s'analyse de la façon suivante : les associations d'amateurs sont en dehors du champ d'application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 précitée et non soumises à l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. Elles peuvent faire appel à des professionnels rémunérés, dans la limite de 6 représentations publiques par année civile sans détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. Les associations, y compris celles qui gèrent des événements ponctuels ou un festival, qui ont pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et qui emploient des artistes professionnels doivent être titulaires de la licence ; la taxe parafiscale de 3,5 % sur les recettes brutes de billetterie qui existe depuis 1964 s'applique aux spectacles d'art dramatique et aux spectacles de variétés. Les représentations théâtrales ne sont pas assujetties lorsqu'elles sont données par des salles subventionnées sauf si elles ont été produites par un entrepreneur de spectacle privé et si elles ont fait l'objet d'un contrat de location. Les entreprises de spectacles (y compris les associations) qui s'acquittent de la taxe parafiscale sur les spectacles de variétés peuvent adhérer à l'association du Fonds de soutien à la chanson, aux variétés et au jazz et sont éligibles aux dispositifs d'aides mis en place par cet organisme professionnel, qui perçoit la taxe parafiscale et a pour objet de contribuer à développer la promotion, la création et la diffusion des musiques actuelles. Les spectacles de variétés sont assujettis quel que soit le statut juridique de l'entrepreneur de spectacles et son mode de financement. Le Gouvernement a, par ailleurs, souhaité inscrire dans le décret un dispositif permettant aux associations qui, sur une année civile, ne justifieraient pas d'une recette de billetterie

supérieure à 10 000 F, soit un montant de 350 F de taxe parafiscale, d'être dispensées du recouvrement de ladite taxe. Cette exonération s'applique quelle que soit la nature de l'entreprise, titulaire ou non d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et permet aux associations qui auraient une activité ne les rendant pas éligibles aux aides des fonds de soutien d'être dispensées du paiement de la taxe. Ce dispositif mis en place par le décret du 4 janvier 2000 expire à la date du 31 décembre 2004 date à laquelle le renouvellement éventuel de la taxe devra prendre en compte l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatives notamment à la suppression des taxes parafiscales.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66991

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5709

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7529